

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CHARENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, sis 30 Rue Denis Papin – 16022 ANGOULEME CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2025 ;

Le propriétaire,
d'une part,

ET

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CHARENTE, représentée par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, son Président,

Le preneur,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente met à la disposition de l'Association des Maires de la Charente, pour y implanter son siège, un ensemble de locaux sis au 1^{er} étage du bâtiment C dont il est propriétaire 30 Rue Denis Papin – 16022 ANGOULEME Cedex et comprenant 3 bureaux.

L'ensemble de ces locaux représente une superficie de 87,52 m².

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2026. A cette échéance, elle pourra être renouveler annuellement par reconduction expresse.

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées après avertissement donné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de chaque échéance annuelle.

ARTICLE 3 : Participation financière

La présente mise à disposition est consentie moyennant une participation financière forfaitaire annuelle de 7 000 €, charges comprises (dont dépenses relatives aux fluides, entretien des locaux à raison de deux fois/semaine, maintenance et contrôles techniques obligatoires).

Le preneur s'engage à payer annuellement, soit le 1^{er} novembre de l'année considérée.

Les règlements s'effectueront par virement administratif.

ARTICLE 4 : Révision de la participation financière

La participation financière sera révisée à l'expiration de chaque période annuelle en fonction des variations de l'indice de référence des loyers INSEE. Le dernier indice publié au jour des présentes et qui sera l'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre 2025, soit 145,77.

ARTICLE 5 : Assurances

Le Centre de Gestion fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire. Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurance pour les locaux concernés. Il adressera chaque année au Centre de Gestion l'attestation correspondante.

ARTICLE 6 : Clause résolutoire

A défaut de paiement du loyer à son échéance ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et si bon semble au propriétaire, un mois après simple commandement de payer resté infructueux nonobstant toutes offres, consignations ou exécutions ultérieures.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en 2 exemplaires à Angoulême,

le.....

Le Président
de l'Association des Maires de la Charente

Le Président
du Centre de Gestion de la Charente

M. Jean Michel BOLVIN

M. Patrick BERTHAULT